

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 24 février 2026

Le **Conseil municipal** de la Commune de **Pouilly-lès-Feurs**, dûment convoqué en session ordinaire, sous la présidence de Jean-Yves DURON, Maire

Date de convocation : 19 février 2026

Transmise le : 19 février 2026

Etaient présents :

Mmes et MM : Jean-Yves DURON, Marc TISSEUR, Catherine BARJON, André MOINE, Marie-Odile BESSON, Valérie SOLA, Lydie CHAMBOST BOUTTE, David JULLIEN, Agnès DUMILLIER, Vincent PALMIER, Sébastien BOURRAT, Jean-François LAVOISIER, Pierre MAILLAVIN, Sandrine VERGIAT, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés :

Secrétaire de séance : David JULLIEN

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 16 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire a informé le conseil municipal qu'à la suite d'un dysfonctionnement informatique à la trésorerie, l'ensemble des applications est actuellement indisponible. En conséquence, les CFU définitifs n'ont pas pu être édités.

Dès lors, il n'est pas possible de procéder à l'affectation du résultat tant que le CFU 2025 définitif n'a pas arrêté les résultats de l'exercice précédent. Il demeure toutefois envisageable de voter le budget primitif, mais sans reprise des résultats (absence des inscriptions 001, 002 et 1068).

Dans un second temps, et au plus tard avant le 30 juin 2026, il conviendra d'adopter un budget supplémentaire, sous la forme d'une décision modificative intégrant l'affectation du résultat.

Par conséquent, le CFU 2025 et le BP 2026 ne seront pas soumis au vote lors de la présente séance.

Monsieur Jean-François LAVOISIER indique qu'il préférerait que le budget ne soit pas adopté avant les prochaines élections ou, à défaut, qu'il soit voté en excluant les crédits inscrits au compte 204182 relatifs à l'installation des bornes de recharge, à l'extension de l'allée du stade et à l'éclairage du terrain de football, bien que ces travaux aient été validés par des délibérations du conseil municipal.

Monsieur le Maire souligne qu'il peut être difficile d'adopter un budget au moment de l'arrivée d'une nouvelle équipe municipale, certains élus n'ayant, pour leur part, encore jamais eu l'occasion d'examiner un budget. D'un commun accord, le budget sera adopté après l'installation du nouveau conseil municipal.

1. Tableau des effectifs – Délibération n° 24.02.2026/01

Monsieur le Maire informe que Madame Stéphanie DURAND a été inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur territorial, par voie de promotion interne dérogatoire réservée aux secrétaires de mairie.

En conséquence, Monsieur le Maire propose sa nomination à un poste de rédacteur.

Le centre de gestion a émis un avis favorable sous réserve que la suppression du poste n'intervienne qu'à l'issue du détachement pour stage le 5 février 2026.

Madame Stéphanie DURAND présente lors de la séance, sort de la salle du conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité** :

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire
- **De valider** le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

<u>Catégorie</u>	<u>Filière</u>	<u>Cadre d'emploi</u>	<u>Grade</u>	<u>Fonction occupée</u>	<u>Temps de travail hebdomadaire</u>
B	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	Titulaire		35h
C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire	En fonction	35h

C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Adjoint Administratif	Stagiaire	En fonction	32h
C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Adjoint Administratif	Titulaire	En fonction	23h15
C	Cadre d'emplois des ATSEM	ATSEM Principal de 1ère classe	Titulaire	En disponibilité	28h30
C	Cadre d'emplois des ATSEM	ATSEM Principal de 2ème classe	Titulaire	En fonction	28h30
C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint Technique Territorial	Titulaire	En fonction	35h
C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint Technique Territorial	Titulaire	En fonction	32h
C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	Titulaire	En fonction	35h
C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint Technique Territorial	Titulaire	En fonction	28 h
C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	Titulaire	En fonction	24h15
C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint Technique Territorial	Stagiaire	En fonction	18h45

2. Acquisition par la commune de la parcelle A 1003 – Délibération n° 24.02.2026/02

Dans le cadre du partage de propriété concernant la famille Chapuis Bransiecq, le notaire en charge du dossier a informé la commune que l'arrêté d'alignement pris lors de la division du terrain est toujours établi au nom de l'ancien propriétaire, à savoir les consorts Mourier.

Il convient, en conséquence, de procéder à la régularisation de la rétrocession de la parcelle cadastrée section A n° 1003, constitutive de l'alignement, afin de rétablir un accès à ladite parcelle par la voie communale et non par une parcelle privée.

Conformément aux pratiques habituelles de la commune, il sera proposé aux propriétaires une acquisition au prix de 0,35 € par mètre carré. L'intégralité des frais liés à cette acquisition sera prise en charge par la commune.

Après délibération, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité** :

- **D'approuver** la mutation foncière, ci-avant explicitée et aux conditions ci-avant détaillées.
- **De dire** que l'intégralité des frais d'acquisition afférents sera supportée par la Commune.
- **De confier** la rédaction de l'acte administratif à Monsieur DUSSAUD pour un montant de 202€ TTC.
- **De donner tous pouvoirs** à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 932 – Délibération n° 24.02.2026/03

Monsieur TISSEUR sort de la salle de conseil municipal.

Lors de la réalisation de l'opération sur Le Grand Chemin par Mesdames TISSEUR, le permis d'aménager imposait une implantation en retrait de la voie, conformément à l'alignement défini, afin de préserver une emprise destinée à intégrer ultérieurement le domaine public communal.

La bande de terrain correspondante est cadastrée section C n° 932, pour une superficie de 61 m².

L'acquisition de cette parcelle permettrait de régulariser et d'acter définitivement l'assise foncière de la voirie communale. Il a été proposé aux propriétaires une cession au prix de 0,35 € par m², soit un montant total de 21,35 €.

Les propriétaires n'ayant pas accepté cette proposition, elles formulent la proposition suivante :

- Acquisition du terrain à 0,35 €/m².

- Remboursement par la commune de l'aménagement d'entrée de 12 m linéaire de tuyaux (160 €), de diamètre 300, 12 tonnes de concassé 31/5 (200 €), 6 h de main d'œuvre (90 €).

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux usages de la commune, l'acquisition de parcelles dans le cadre d'un alignement s'effectue au prix de 0,35 € par m².

Il sollicite néanmoins l'avis du Conseil municipal concernant la proposition formulée par Mesdames Tisseur.

Monsieur Jean-François LAVOISIER indique qu'il considère que le fossé aurait dû être rebouché par la commune si celle-ci avait correctement rempli ses obligations.

Certains élus attirent toutefois l'attention sur le fait qu'en pratique, le remboursement des frais d'aménagement n'a jamais été effectué jusqu'à présent et qu'une telle décision pourrait créer un précédent.

Après délibération, le Conseil municipal **décide, à 7 voix pour et 6 abstentions** :

- **D'approuver** la mutation foncière, ci-dessus exposée aux conditions habituelles, à savoir 0.35 €/m².
- **De refuser** la demande de Mmes TISSEUR quant au remboursement par la commune des travaux d'aménagement ci-dessus présentés.
- **De dire** que l'intégralité des frais d'acquisition afférents sera supportée par la Commune.
- **De confier** la rédaction de l'acte administratif à Monsieur DUSSAUD pour un montant de 202€ TTC.
- **De donner tous pouvoirs** à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Approbation du Plan Local d'Urbanisme – Délibération n°24.02.2026/04

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Monsieur le Maire précise que les adaptations apportées au projet de PLU, à la suite des observations recueillies durant l'enquête publique ainsi que des avis émis par les Personnes Publiques Associées, sont reprises dans le rapport du commissaire enquêteur annexé à la présente note de synthèse.

Le PLU de la commune, tel que soumis au Conseil municipal, est désormais en mesure d'être approuvé, conformément aux dispositions applicables du Code de l'urbanisme.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme en l'état.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera également publiée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La délibération deviendra exécutoire à compter de sa transmission en préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité requises et de sa mise à disposition sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux élus qui se sont investis dans ce dossier et ont contribué à son avancement.

Il exprime également sa vive reconnaissance à Madame Sandrine RECHAGNEUX, adjoint administratif en charge du suivi de ce dossier, pour le professionnalisme dont elle a fait preuve tout au long de son instruction.

Après délibération, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité**, d'approuver le PLU tel qu'il a été présenté au conseil municipal.

5. Approbation du projet de zonage des eaux pluviales – Délibération n°24.02.2026/05

La procédure engagée porte sur les zonages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserve.

Il convient désormais de procéder à l'approbation de ces zonages.

Depuis le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Forez-Est, il appartient à cette dernière d'approuver le zonage d'assainissement par délibération du conseil communautaire.

La commune demeurante compétente en matière de gestion des eaux pluviales, il lui revient d'approuver le zonage pluvial par délibération du conseil municipal.

Une fois la délibération de la Communauté de Communes adoptée, la commune pourra annexer au Plan Local d'Urbanisme les documents relatifs aux zonages d'assainissement et d'eaux pluviales, au titre des annexes sanitaires.

Le dossier complet de zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales est disponible au secrétariat de mairie.

Après délibération, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité**, d'approuver le zonage des eaux pluviales tel qu'il a été présenté au conseil municipal.

6. Instauration d'un droit de préemption urbain – Délibération n°24.02.2026/06

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) implique la mise en place du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération du Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par le plan.

L'instauration du DPU dans ces zones ne peut intervenir qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement, ou de la constitution de réserves foncières destinées à leur mise en œuvre, notamment pour :

- la réalisation d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;
- l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la création d'équipements ou d'aménagements collectifs, publics ou d'intérêt général ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- la conduite d'opérations de renouvellement urbain ;
- la préservation ou la valorisation du patrimoine bâti ou non bâti ainsi que des espaces naturels.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Décide** d'instaurer le droit de préemption urbain dans toutes les zones urbaines (Ua, Ub, Ue, Ui) et à urbaniser (Aua) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2026.
- **Décide** de donner délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre retenu.
- **Dit que** conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département et les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.
- **Dit que** La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme.
- **Dit qu'un** registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme

7. Approbation pour l'instauration de l'obligation de déclaration préalable pour installation de clôtures sur le territoire communale – Délibération n°24.02.2026/07

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a introduit de nouvelles dispositions relatives au régime des autorisations d'urbanisme, laissant aux collectivités la faculté de décider du contrôle ou non de certains actes en la matière.

En application de l'article R.421-12 (d) du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout ou partie du territoire communal.

La commune a ainsi la possibilité d'instaurer un contrôle des clôtures dans le cadre de leur instruction par déclaration préalable, afin de veiller à la qualité du paysage urbain.

La mise en place de cette obligation permettrait de garantir une insertion harmonieuse des projets dans leur environnement et d'éviter la réalisation d'ouvrages inesthétiques ou non conformes aux règles en vigueur, notamment en matière de sécurité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour toute installation de clôture sur le territoire de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Décide** d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire de la Commune.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois.

8. Mise à disposition de locaux communaux en période électorale – Délibération n° 24.02.2026/08

Les locaux communaux peuvent être mis à disposition des partis politiques et candidats aux élections, conformément à l'article L.2144-3 du CGCT.

La commune peut accorder la gratuité pour l'organisation de réunions électorales, à condition de respecter strictement le principe d'égalité entre tous les candidats. À défaut, les candidats doivent s'acquitter des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

Le maire est compétent pour autoriser ou refuser l'occupation des locaux en fonction des disponibilités, en veillant à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre public. Un refus ne peut être fondé sur des motifs politiques et doit respecter le principe d'égalité.

Le Conseil municipal fixe les éventuels tarifs de location et peut encadrer les conditions spécifiques applicables en période électorale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité**, de mettre à disposition des partis politiques et candidats aux élections locales, à titre gratuit et sous réserve de disponibilité, la moitié de la salle d'animations.

9. Questions diverses

a) Vente de 5 logements HLM La Vesne

En application de l'article L443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les organismes HLM peuvent vendre aux bénéficiaires prévus à l'article L442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment à leurs occupants, des logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans. Deux Fleuves Loire Habitat dispose d'un parc locatif sur la commune de Pouilly-lès-Feurs. Ainsi, ils envisagent de proposer, de façon progressive, une acquisition aux locataires de 5 pavillons du groupe « La Vesne », situé rue des Tisseurs.

b) Maison PROBOEUF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un arrêté de péril imminent a été pris le 12 février 2026 sur les maisons des consorts PROBOEUF et de l'indivision JULIEN-LAFERRIERE. Les travaux devront être réalisés par la famille PROBOEUF sous quinzaine. Les bâtiments situés au 30 rue de Pravieux et au 16 rue de Pravieux sont interdits d'accès tant que les travaux de sécurisations ne sont pas terminés. Si la famille PROBOEUF ne réalise pas les travaux, la commune les fera pour leur compte et émettra un titre du montant total de ceux-ci.

Afin de sécuriser la rue, le Conseil municipal souhaite qu'un arrêté instaurant une interdiction de stationnement ainsi qu'un rétrécissement de la chaussée soit pris pour la rue de la Poterne.

c) Résidence séniors : installation locataire

Monsieur MARTINEZ, 68 ans, intégrera la résidence séniors à partir du 1er mai 2026. Il occupera le logement au deuxième étage à droite.

Concernant la résidence séniors, Monsieur le Maire informe que les canalisations de la résidence ont été obstruées.

Monsieur le Maire, André MOINE et Bernard MARJOLLET sont intervenus afin de procéder à leur débouchage. Une inspection par caméra a ensuite été réalisée afin de vérifier l'état du réseau.

d) Problématiques liées à la prolifération de nuisibles

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de plusieurs problèmes et plaintes liés à la présence de rats sur le territoire communal. Un service de dératisation a dû intervenir dans plusieurs bâtiments publics.

Par ailleurs, un administré a signalé une invasion de rats sur sa propriété.

Il serait souhaitable que les agents communaux obtiennent le Certibiocide « Nuisibles » afin de pouvoir intervenir directement et plus rapidement en cas de besoin.

e) Création de deux arrêts de bus aux Odiberts

Monsieur LECOZ et Madame ROSIER, nouveaux propriétaires de la maison SOUZY aux Odiberts, ont sollicité la création de deux arrêts de bus à proximité de leur domicile, quatre de leurs cinq enfants utilisant le transport scolaire. Le passage piéton sur le pont de la rivière des Odiberts étant particulièrement étroit, Monsieur le Maire a saisi la Région afin d'étudier l'implantation de deux nouveaux points d'arrêt (dans chaque sens de circulation).

La Région, compétente en matière de transports scolaires, rappelle toutefois que toute création d'arrêt sur une route départementale est soumise à un avis de sécurité préalable du Département de la Loire et qu'une distance minimale de 2 kilomètres doit être respectée entre deux arrêts. Or, les emplacements envisagés se situent à environ 300 mètres de l'arrêt existant.

Après avis du Département, la Région a émis un avis défavorable, les distances de visibilité relevées (80 m et 110 m) étant insuffisantes au regard du minimum requis (149 m) compte tenu de la vitesse autorisée et du trafic.

La Région invite la commune à se rapprocher du Département de la Loire, gestionnaire de la voirie, afin d'examiner la possibilité d'une étude relative au cheminement piétonnier, qui relève de sa compétence.

f) Elections municipales de mars 2026 : organisation

Il convient de définir l'organisation de la tenue des bureaux de vote pour les prochaines élections municipales.

Monsieur le Maire propose l'organisation suivante :

- Nombre de tour de garde : 6
- Alternance entre les deux listes (le numéro de liste sera déterminé selon le tirage au sort effectué par la préfecture) :
 - De 8h à 10h : 2 personnes de la liste 1 et 1 personne de la liste 2.
 - De 10h à 11h30 : 1 personnes de la liste 1 et 2 personnes de la liste 2.
 - De 11h30 à 13h : 2 personnes de la liste 1 et 1 personne de la liste 2.
 - De 13h à 14h30 : 1 personnes de la liste 1 et 2 personnes de la liste 2.
 - De 14h30 à 16h : 2 personnes de la liste 1 et 1 personne de la liste 2.
 - De 16h à 18h : 1 personnes de la liste 1 et 2 personnes de la liste 2.
- Pour le dépouillement : 3 personnes de la liste 1 et 3 personnes de la liste 2.

Chaque liste transmettra à Monsieur le Maire la répartition des personnes par poste.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil municipal afin que les bulletins de vote puissent lui être remis le vendredi 13 mars 2026 dans la matinée. Les élus donnent leur accord.

L'installation du bureau de vote s'effectuera le samedi 14 mars à 17h30, seuls les membres du Conseil Municipal installés peuvent y participer.

g) Installation des bornes de recharge de véhicules électriques et ombrières

L'Architecte des Bâtiments de France informe la commune que le projet d'installation d'une ombrière photovoltaïque et d'une borne de recharge pour véhicules électriques ne peut, en l'état, recevoir un avis favorable. Ces aménagements, envisagés de manière isolée, apparaissent insuffisamment intégrés au contexte bâti et paysager environnant.

Il est précisé que ce projet devrait s'inscrire dans une opération globale de requalification de la place afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

À défaut, notamment pour la borne de recharge, une implantation alternative pourrait être étudiée, par exemple sur le parking situé à proximité de la mairie (Place du Souvenir) ou sur le parking de la salle des fêtes (salle Jean-Claude Frécon).

La commune demeure dans l'attente de la réponse définitive des Architectes des Bâtiments de France.

Jean-Yves DURON	Marc TISSEUR	Catherine BARJON	André MOINE	Marie- Odile BESSON
SOLA Valérie	CHAMBOST- BOUTTE Lydie	JULLIEN David	DUMILLIER Agnès	PALMIER Vincent
BOURRAT Sébastien	LAVOISIER Jean-François	MAILLAVIN Pierre	VERGIAT Sandrine	